



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/057
(UNAT 1711)
Jugement n° : UNDT/2011/052
Date : 14 mars 2011
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

BEHLULI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Bart Willemsen, OSLA

Conseil du défendeur:

Stephen Margetts, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 6 juillet 2009, le requérant conteste la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 2005.
2. Il demande au Tribunal :
 - a. L'annulation de la décision contestée ;
 - b. La condamnation du défendeur à l'indemniser du préjudice matériel subi.
3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK ») le 1^{er} avril 2001 avec un engagement pour une durée limitée (série 200 du règlement du personnel alors en vigueur) comme chauffeur à la classe G-3. Son engagement a été renouvelé plusieurs fois et converti en engagement de durée déterminée (série 100) jusqu'à son expiration le 31 décembre 2005.
5. Le 21 octobre 2005, le Chef du personnel civil de la MINUK a envoyé un mémorandum au requérant l'informant que son engagement ne serait pas renouvelé après le 31 décembre 2005 en raison de la nécessité de réduire le nombre de postes dans la Section des transports.

6. Le 9 novembre 2005, le requérant a adressé une lettre au Chef du personnel civil pour lui demander de reconsidérer son cas et envisager la possibilité de prolonger son contrat. La lettre commençait ainsi : « I am writing to you to request clarification since my immediate supervisor was not able to provide me. I am asking for an appeal for my downsizing. » Le requérant concluait : « Please consider this case and see if it possible to extend my contract. »

7. Le 11 novembre 2005, le requérant a écrit à l'Administrateur chargé des services administratifs pour se plaindre du non-renouvellement de son contrat en alléguant que cette décision avait été prise en représailles d'une plainte qu'il avait faite contre son superviseur. Il s'est plaint également qu'un autre chauffeur s'était rendu coupable de vol de carburant mais qu'aucune mesure n'avait été prise à son encontre. Il a demandé à l'Administrateur chargé des services administratifs de « reconsidérer sa situation » et d'adopter « une approche constructive », faute de quoi il n'hésiterait pas à s'adresser « à la plus haute autorité ».

8. Le 15 novembre 2005, le requérant a adressé une lettre à l'auditeur résident de la MINUK pour l'informer du fait qu'un autre chauffeur s'était rendu coupable de vol de carburant mais qu'aucune mesure n'avait été prise à son encontre. Il demandait pourquoi son engagement n'était pas renouvelé alors que le chauffeur qu'il mettait en cause était maintenu au service.

9. Le 16 novembre 2005, le Chef du personnel civil a répondu à la lettre du requérant du 9 novembre 2005 en l'informant qu'après réexamen de son cas, la décision était maintenue, les critères de réduction de postes ayant été correctement appliqués par l'organe de contrôle paritaire.

10. Le 24 mars 2006, le requérant a adressé une lettre au Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK pour se plaindre de ce que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été prise sans tenir compte de ses qualifications et lui demander de la réexaminer, après avoir constaté que l'Administrateur chargé

des services administratifs n'avait pas donné suite à une demande identique de sa part.

11. Entre le 24 mars 2006 et le 16 mai 2006, le requérant a écrit au Chef du personnel civil en réponse à sa lettre du 16 novembre 2005, pour exprimer son désaccord. Il indiquait en conclusion que si la réponse du Représentant spécial du Secrétaire général à sa lettre du 24 mars 2006 n'était pas satisfaisante, il n'hésiterait pas à envoyer la documentation relative à son cas au Secrétaire général à New York, voire aux media.

12. Le 16 mai 2006, le Chef du personnel civil de la MINUK a répondu au requérant de la part du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK, en réitérant que les critères de réduction de postes avaient été correctement appliqués par l'organe de contrôle paritaire et que la décision était maintenue.

13. Les 30 mai et 10 septembre 2006, le requérant a écrit à l'Ombudsman en l'informant que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été prise en violation de ses droits et en représailles de la part de son supérieur hiérarchique du moment.

14. Aux environs du 30 mai 2007, le Groupe du droit administratif, Secrétariat des Nations Unies, New York, a reçu du requérant une lettre adressée au Secrétaire général et datée du 7 mai 2007. Dans cette lettre, il se plaignait sans plus de précisions du comportement de certains fonctionnaires internationaux des Nations Unies en poste au Kosovo. Le 11 Juin 2007, le Groupe du droit administratif a écrit au requérant pour lui demander de préciser ses allégations.

15. Le 22 juin 2007, le requérant a répondu au Groupe du droit administratif qu'il contestait la décision de la MINUK refusant de renouveler son engagement et le 26 juillet 2007, le Groupe du droit administratif lui a répondu au nom du Secrétaire général que si ce qu'il souhaitait était former un recours en vertu de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, son recours était selon toutes vraisemblances tardif

dès lors que les décisions qu'il semblait contester étaient intervenues en 2004-2005. Le requérant a de nouveau écrit au Groupe du droit administratif le 14 août 2007, qui lui a suggéré en retour de s'adresser à la Commission paritaire de recours (« CPR »).

16. Le 5 septembre 2007, le requérant a présenté un recours incomplet devant la CPR, puis le 26 novembre un recours complet.

17. La CPR a rendu son rapport le 10 juin 2008 au Secrétaire général. Elle lui a recommandé de rejeter le recours comme tardif.

18. Par lettre du 13 août 2008, la Vice-Secrétaire générale a notifié au requérant la décision du Secrétaire général de suivre la recommandation de la CPR et de rejeter son recours.

19. Le 11 novembre 2008, le requérant a introduit devant l'ancien Tribunal administratif une requête ne satisfaisant pas aux critères de l'article 7 du règlement du Tribunal. Après plusieurs échanges avec le Tribunal, le requérant a finalement transmis le 30 juin 2009 une requête régularisée.

20. Le 18 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.

21. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

22. Le 8 janvier 2010, le requérant a transmis au présent Tribunal des observations sur la question de la recevabilité de la requête soulevée par le défendeur dans sa réponse s'agissant des délais.

23. Le 8 février 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il tiendrait une audience sur la question de la recevabilité de la requête le 11 mars.

24. Le 11 mars 2011, une audience a eu lieu à laquelle le conseil du requérant et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

Arguments des parties

25. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La CPR a commis une erreur en considérant que sa demande de nouvel examen était tardive ;

b. Le défendeur fait une interprétation trop restrictive de la disposition 111.2(a) et de la référence qui y est faite au Secrétaire général. La raison d'être de la disposition 111.2(a) était de faire en sorte que l'Administration reçoive notification dans le délai prescrit de l'intention du fonctionnaire de contester une décision administrative de façon à ce que l'Administration puisse mettre en route la procédure de nouvel examen. La référence au Secrétaire général dans la disposition en question est symbolique et il n'est pas raisonnable d'attendre d'un fonctionnaire qu'il sache qu'il doit communiquer au Secrétaire général en personne son mécontentement concernant une décision administrative;

c. En l'espèce, le requérant a écrit dans le délai de deux mois prévu par la disposition précitée à trois hauts fonctionnaires de la MINUK pour exprimer son mécontentement concernant la décision contestée, à savoir (i) au Chef du personnel civil et auteur de la décision, le 9 novembre 2005, (ii) à l'Administrateur chargé des services administratifs le 11 novembre 2005, et (iii) à l'auditeur résident le 15 novembre 2005. L'Administration était donc dûment informée de la volonté du requérant de contester la décision en question ;

d. Par ces lettres, le requérant a demandé de fait à l'Administration de la MINUK le nouvel examen de la décision contestée et même si ses lettres

n'étaient pas adressées au Secrétaire général, il était évident qu'il contestait la décision de ne pas renouveler son contrat ;

e. Bien qu'ayant reçu les lettres susmentionnées, l'Administration de la MINUK a manqué à son obligation d'informer le requérant de la procédure à suivre pour contester la décision de ne pas renouveler son contrat et cela constitue des circonstances exceptionnelles, notamment parce que dans sa situation il ne pouvait connaître toutes les règles de procédure ;

f. La décision contestée est illégale car elle constitue une mesure de représailles à son encontre pour avoir présenté une plainte officielle contre son supérieur hiérarchique.

26. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable comme tardive car la demande de nouvel examen a été présentée au Secrétaire général au-delà du délai de deux mois prévu par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel. Le requérant a appris le 21 octobre 2005 que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2005 ; il avait donc jusqu'au 21 décembre 2005 pour présenter sa demande au Secrétaire général ; or, il ne l'a présentée que le 30 mai 2007, soit avec plus d'un an et demi de retard ;

b. Aucune circonstance exceptionnelle n'existe qui puisse justifier que le délai réglementaire de deux mois soit prolongé et l'ignorance de l'existence de ce délai ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Jugement

27. Le requérant conteste la décision par laquelle il a été mis fin à son engagement.

28. L'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur à la date de la décision attaquée stipule :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ou de deux mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste dans tout autre lieu d'affectation, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire général.

29. Il n'est pas contesté que le requérant a été informé le 21 octobre 2005 par le Chef du personnel civil de la MINUK que son engagement ne serait pas renouvelé après le 31 décembre 2005 en raison de la nécessité de réduire le nombre de postes dans la Section des transports. Ce n'est que par un courrier daté du 7 mai 2007 que le requérant a écrit au Secrétaire général pour se plaindre, sans plus de précisions, du comportement de fonctionnaires des Nations Unies au Kosovo. Ainsi, à supposer que cette dernière demande puisse être regardée par le Tribunal comme une demande de nouvel examen de la décision refusant de renouveler son contrat, elle a été présentée hors du délai de deux mois imposé par la disposition précitée.

30. Toutefois, pour contester l'irrecevabilité pour tardiveté soulevée par le Groupe du droit administratif, la CPR et le défendeur, le requérant soutient qu'il avait présenté dès le 9 novembre 2005 une lettre à l'Administration de la MINUK qui, même si elle n'était pas adressée directement au Secrétaire général, aurait dû être considérée par l'Administration comme la demande de nouvel examen prévue par le texte précité et donc aurait dû être transmise au Secrétaire général.

31. Si le requérant est en droit de soutenir qu'il n'y a pas lieu pour l'Administration de faire preuve d'un formalisme exagéré et d'exiger pour qu'une demande de nouvel examen soit considérée comme telle qu'elle soit impérativement adressée au Secrétaire général, en revanche, une telle demande doit être suffisamment claire pour qu'elle puisse être regardée par son destinataire comme une réelle demande de nouvel examen, c'est-à-dire la première phase obligatoire d'ouverture de la procédure de recours prévue par la disposition 111.2(a) précitée et en tant que telle comme devant être transmise au Secrétaire général.

32. Or, par sa lettre du 9 novembre 2005 adressée au Chef du personnel civil de la MINUK le requérant se plaint du non-renouvellement de son contrat et demande que sa situation soit réexaminée. S'il est certain qu'une telle lettre, si elle avait été adressée au Groupe du droit administratif ou au Secrétaire général aurait dû être considérée comme une demande formelle de nouvel examen, son envoi au Chef du personnel civil de la MINUK, la personne même qui lui a notifié la décision contestée, ne peut que la faire regarder que comme une simple demande de réexaminer sa situation et non comme une demande formelle de nouvel examen.

33. En admettant même, ainsi que l'a prétendu le conseil du requérant à l'audience, que l'intention du requérant ait été, par cette lettre, de présenter le recours prévu par la disposition 111.2(a) du Règlement du personnel précitée, la requête ne peut qu'être également déclarée tardive dès lors que, faute d'une réponse du Secrétaire général à sa demande, par application du sous-alinéa ii) de la même disposition du Règlement du personnel, le requérant aurait alors dû présenter son recours devant le CPR le 9 février 2006 au plus tard. Or, il n'a écrit à la CPR pour la première fois que le 5 septembre 2007, soit avec près de 19 mois de retard.

34. Si le requérant soutient que compte tenu de ses compétences, il était en droit d'ignorer l'existence des délais de recours et que l'Administration a manqué à son devoir d'information, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle, il y a lieu de rappeler qu'aucun texte ne prévoit que l'Administration soit tenue d'informer les fonctionnaires des conditions dans lesquelles ils peuvent contester une décision

administrative et que le Tribunal d'appel, dans son arrêt 2010-UNAT-067, *Diagne et al.*, a réitéré que les fonctionnaires ne pouvaient se prévaloir de leur ignorance des textes qui leur étaient applicables pour justifier leur non-respect.

35. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable comme tardive.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 mars 2011

Enregistré au greffe le 14 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève